

4. Un pourcentage n'excédant pas seize pour cent du tonnage total alloué dans la classe des destroyers pourra être utilisé en bâtiments dépassant le déplacement type de 1.500 tonnes (1.524 tonnes métriques). Les destroyers achevés ou en construction au 1er avril 1930 qui sont en excédent de la limite de ce pourcentage peuvent être conservés, mais il ne pourra être construit ou acquis d'autres destroyers d'un déplacement type dépassant 1.500 tonnes (1.524 tonnes métriques) tant que la réduction à seize pour cent n'aura pas été effectuée.

5. Un pourcentage n'excédant pas vingt-cinq pour cent du tonnage total alloué dans la classe des croiseurs pourra être muni d'une plateforme ou d'un pont d'atterrissement pour aéronefs.

6. Il est entendu que les sous-marins visés aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 7 sont comptés dans le tonnage total en sous-marins de la Haute Partie Contractante intéressée.

7. Le tonnage des bâtiments conservés conformément à l'Article 13 ou déclassés conformément à l'Annexe II à la Partie II du présent Traité ne sera pas compris dans le tonnage soumis à limitation.

ARTICLE 17.

Entre les croiseurs de la sous-classe (b) et les destroyers est autorisé un transfert ne dépassant pas dix pour cent du tonnage total alloué dans la classe ou sous-classe dans laquelle ce transfert s'effectuera.

ARTICLE 18.

Les Etats-Unis envisagent l'achèvement pour 1935 de quinze croiseurs de la sous-classe (a) d'un tonnage total de 150.000 tonnes (152.400 tonnes métriques). A chacun des trois autres croiseurs de la sous-classe (a) qu'ils ont le droit de construire, les Etats-Unis peuvent, s'ils le préfèrent, substituer 15.166 tonnes (15.409 tonnes métriques) de croiseurs de la sous-classe (b). Au cas où les Etats-Unis construiront un ou plus desdits trois autres croiseurs de la sous-classe (a), la seizième unité ne sera

4. In the destroyer category not more than sixteen per cent. of the allowed total tonnage shall be employed in vessels of over 1,500 tons (1,524 metric tons) standard displacement. Destroyers completed or under construction on the 1st April, 1930, in excess of this percentage may be retained, but no other destroyers exceeding 1,500 tons (1,524 metric tons) standard displacement shall be constructed or acquired until a reduction to such sixteen per cent. has been effected.

5. Not more than twenty-five per cent. of the allowed total tonnage in the cruiser category may be fitted with a landing-on platform or deck for aircraft.

6. It is understood that the submarines referred to in paragraphs 2 and 3 of Article 7 will be counted as part of the total submarine tonnage of the High Contracting Party concerned.

7. The tonnage of any vessels retained under Article 13 or disposed of in accordance with Annex II to Part II of the present Treaty shall not be included in the tonnage subject to limitation.

ARTICLE 17.

A transfer not exceeding ten per cent. of the allowed total tonnage of the category or sub-category into which the transfer is to be made shall be permitted between cruisers of sub-category (b) and destroyers.

ARTICLE 18.

The United States contemplates the completion by 1935 of fifteen cruisers of sub-category (a) of an aggregate tonnage of 150,000 tons (152,400 metric tons). For each of the three remaining cruisers of sub-category (a) which it is entitled to construct the United States may elect to substitute 15,166 tons (15,409 metric tons) of cruisers of sub-category (b). In case the United States shall construct one or more of such three remaining cruisers of sub-category (a), the sixteenth unit will not be laid down